



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier arrivé le

01 AOUT 2017

COM COM PAYS RHENAN

PRÉFET DU BAS-RHIN

Haguenau, le 31 juillet 2017

Sous-Préfecture de
Haguenau-Wissembourg

Pôle Collectivités

Affaire suivie par
Marie-Andrée LAVARDA

Tél : 03 88 63 87 16

Mél : marie-andree.lavarda@bas-rhin.gouv.fr

La Sous-Préfète de
Haguenau - Wissembourg

à

**Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Pays Rhénan**

Mme et MM les maires de communes de
Auenheim, Dalhunden, Drusenheim, Forstfeld,
Fort-Louis, Gamsheim, Herrlisheim,
Kauffenheim, Kilstett, Leutenheim,
Neuhaeusel, Offendorf, Roeschwoog,
Roppenheim, Rountzenheim, Sessenheim,
Soufflenheim et Stattmatten

| Analyse de l'affaire | Nombre de pièces | Observations |
|---|------------------------|---|
| Arrêté du 26 juillet 2017 portant adhésion au groupement européen Eurodistrict Pamina de la Communauté de Communes du Pays Rhénan | 1 | Pour attribution Pour le Sous-Préfet, La Secrétaire Administrative  Nathalie POHIER |



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de la Légalité

cs

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Rhénan

LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5211-4-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, au 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes du Pays Rhénan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant restitution de compétences, au 31 décembre 2013, de la communauté de communes de Gamsheim-Kilstett à ses communes membres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant mise en conformité partielle des statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan par la prise anticipée des compétences « GEMAPI » et « création de maisons de service public » ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan du 3 avril 2017 portant modification des statuts - adhésion à l'Eurodistrict PAMINA ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

| | | |
|-------------|-------------------------|----------------|
| DRUSENHEIM | en date du 20 juin 2017 | avis favorable |
| FORSTFELD | en date du 6 juin 2017 | avis favorable |
| GAMBSHEIM | en date du 1 juin 2017 | avis favorable |
| HERRLISHEIM | en date du 22 mai 2017 | avis favorable |
| KILSTETT | en date du 29 mai 2017 | avis favorable |

| | | |
|--------------|--------------------------------------|----------------|
| LEUTENHEIM | en date du 26 juin 2017 | avis favorable |
| ROESCHWOOG | en date du 8 mai 2017 | avis favorable |
| ROPPENHEIM | en date du 3 juillet 2017 | avis favorable |
| ROUNTZENHEIM | en date du 1 ^{er} juin 2017 | avis favorable |
| SESSENHEIM | en date du 9 mai 2017 | avis favorable |
| SOUFFLENHEIM | en date du 29 juin 2017 | avis favorable |
| STATTMATTEN | en date du 27 juin 2017 | avis favorable |

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Pays Rhénan au 1er janvier 2014, est modifié comme suit.

La communauté de communes du Pays Rhénan exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

3° A compter du 1er janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La communauté de communes du Pays Rhénan exerce cette compétence par anticipation. Celle-ci sera traitée comme une compétence facultative jusqu'au 1er janvier 2018.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Action de sensibilisation à l'environnement et au développement durable à destination de la population de portée intercommunale
- Soutien par voie de subvention aux associations à la plantation d'arbres haute tiges
- Lutte contre les moustiques par adhésion au syndicat mixte de lutte contre les moustiques ou éventuellement à toute structure qui viendrait à s'y substituer

2° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Etude, aménagement, entretien des voiries, des aires de stationnement, de l'éclairage public et de tous les aménagements et ouvrages annexes d'embellissement (éclairage public d'ornementation, espaces verts, plantations, mobilier urbain...) d'intérêt communautaire
- Conception, réalisation et entretien des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire situés hors domaine d'intervention du Conseil Départemental, hors zones urbaines et représentant un intérêt communautaire et/ou touristique de portée intercommunale
- Conception, aménagement, création, entretien et gestion d'itinéraires de découverte d'intérêt intercommunal et touristique, présentant sous forme de circuits balisés le patrimoine du territoire qu'il soit historique, architectural, environnemental à l'exclusion de l'entretien du patrimoine bâti jouxtant les itinéraires ;
- Conception, aménagement, création, entretien de la signalétique cyclo-touristique et pédestre prévue au schéma des itinéraires communautaires.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Etude, construction, aménagement, développement, promotion, entretien et gestion d'équipements d'intérêt communautaire
- Etude, construction, aménagement, développement, promotion, entretien et gestion des piscines ou centres nautiques d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance :
 - Création, extension, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil destinées à la petite enfance
 - Création, aménagement, entretien et gestion de Relais d'Assistantes Maternelles-Parents (RAM-P)

- Enfance et Jeunesse :
Mise en place, gestion et coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes de 12 à 25 ans
- Adhésion et soutien par voie de subvention à des structures d'insertion sociale et/ou professionnelle d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1) Animation culturelle

Mise en réseau des médiathèques, bibliothèques et points de lecture publique

2) Service périscolaire

Elaboration d'un Schéma directeur intercommunal de service périscolaire

3) Coopération transfrontalière

- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de coopération transfrontalière dans le cadre des compétences intercommunales
- **Adhésion au groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA pour les missions prévues à la convention de coopération dudit groupement**

4) Banque de matériel et mutualisation

Services aux communes par l'acquisition et la mise à disposition de matériels spécifiques à faible usage dont la rentabilité est assurée à l'échelle intercommunale et mise à disposition des communes membres

5) A compter du 31 décembre 2016, gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° défense contre les inondations et contre la mer
- 8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette compétence sera traitée comme une compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2018.

Autres domaines dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Politique de lutte contre les coulées de boues, d'animation et de coordination à l'échelle des bassins versants du Landgraben, de la Moder, de la Sauer et de la Zorn

- 4° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 12° Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

6) Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique Intercommunal

7) Adhésion à l'association de Pays (ADEAN) ou à toute autre structure qui viendrait s'y substituer dans la mise en place de la démarche de pays ; soutien et participation aux études ou opérations qui en découlent.

8) Etude, investissement et gestion d'infrastructures portant sur l'aménagement numérique en accompagnement du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) d'Alsace

Article 2 :

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays Rhénan sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté. et joints en annexe.

Article 3 :

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, le Président de la communauté de communes du Pays Rhénan, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil départemental et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 26 JUL. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Milada PANTIC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication